

VILLE de RENNES

A R R Ê T É

Administration Générale - Hygiène - Lutte contre les nuisances
sonores - Séjour des musiciens et baladins sur le plateau piétonnier.

LE MAIRE DE LA VILLE DE RENNES,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code des Communes, articles L 131-1 et L 131-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1979, portant Règlement Sanitaire
Départemental, articles 101 et 104 bis ;

A R R Ê T É :

Sauf cas de manifestations relevant d'une autorisation spéciale, les
conditions ci-après sont appliquées :

Article 1er. - Le séjour des "musiciens et baladins" sur le plateau
piétonnier (rues Le Bastard, d'Estrées, d'Orléans, de Toulouse, La Fayette,
Nationale, Pont-aux-Foulons, St-Georges, Vasselot, Place de la Mairie) est
admis, sous réserve de veiller à provoquer le moins de gêne possible pour
le voisinage :

. les lundi, mardi, jeudi, vendredi et dimanche :

- du 1er novembre au 30 avril, entre 14 h et 17 h 30 ;
- du 1er mai au 30 octobre, entre 14 h et 19 h.

. les mercredi et samedi :

- du 1er novembre au 30 avril, entre 10 h et 12 h 30 et entre
14 h et 17 h 30 ;
- du 1er mai au 30 octobre, entre 10 h et 12 h 30 et entre 14 h et 19 h

Article 2. - Sauf dérogation spéciale délivrée par l'autorité locale
lors de circonstances particulières, l'usage de tout dispositif de diffusion
sonore par haut parleur est interdit.

Article 3. - En dehors de la Place de la Mairie, les musiciens et
baladins ne devront pas séjourner plus d'une heure au même emplacement ou
à moins de 100 mètres de ce point.

Sur la Place de la Mairie, la durée maximum du séjour est portée à
deux heures.

Article 4. - Le séjour des musiciens et baladins est interdit au
carrefour (et à ses abords immédiats) formé par les rues d'Estrées, Le Bas-
tard, Nationale et La Fayette, sauf autorisation spéciale délivrée préala-
blement par l'autorité locale lors de circonstances particulières.

.../...

Article 5. - Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de l'Administration Générale, Monsieur le Directeur du Bureau d'Hygiène, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Rennes, le 5 Mai 1983

Le Maire,

REÇU LE

1 1 MAI 1983



**PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE**